

27
mars
2017

Règlement d'études et d'examens du programme interfacultaire de Master of Law/Arts/Science en innovation (Master in Innovation)

État au
19 septembre 2017

Le Conseil de faculté de la Faculté de droit,

Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques

vu les articles 32, alinéa 2 et 71 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE),
du 2 novembre 2016¹⁾ ;

arrêtent :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet du
programme
interfacultaire

Article premier ¹L'Université de Neuchâtel offre un programme interfacultaire d'études de Master of Law/Arts/Science en innovation (Master in Innovation).

²Le Master combine des études menées dans plusieurs disciplines enseignées à la Faculté de droit, à la Faculté des lettres et sciences humaines et à la Faculté des sciences économiques, avec une participation aux enseignements de la Faculté des sciences.

³Selon le cursus suivi, le titre délivré est un Master of Law en innovation ; un Master of Arts en innovation, orientation Innovation et sociétés ; un Master of Science en innovation, orientation Management de la R&D.

Objet du
règlement

Art. 2 ¹Le présent règlement fixe les conditions d'admission et d'acquisition du Master of Law/Arts/Science en innovation, (Master in Innovation), ci-après dénommé le « Master ».

²La coordination du Master est assurée par la Faculté de droit.

³On entend par faculté d'inscription des étudiants, la faculté dans laquelle l'étudiant ou l'étudiante est inscrit pour suivre le cursus concerné.

⁴On entend par faculté de rattachement des enseignements, la faculté dans laquelle les enseignements sont dispensés.

Champ
d'application

Art. 3 Le présent règlement s'applique aux personnes candidates aux titres précités ainsi qu'aux étudiants et étudiantes inscrits dans les cursus concernés.

Organes

Art. 4 ¹Le programme de Master est placé sous la responsabilité académique d'un comité scientifique.

²Le comité scientifique est composé d'un professeur ou d'une professeure responsable du Master de chacune des facultés ; la présidence du comité scientifique s'organise librement entre les professeurs ;

³Un représentant ou une représentante de la Faculté des sciences participe avec une voix consultative ;

⁴Le cas échéant, le coordinateur ou la coordinatrice du Master participe également avec une voix consultative.

⁵Le comité scientifique est responsable de la qualité académique du programme de Master et de son organisation générale. Il s'agit en particulier des tâches suivantes :

- a) définir les enseignements figurant dans la mise à niveau, le tronc commun, les orientations et les options interfacultaires ;
- b) préavisier le projet de règlement et des plans d'études et les soumettre aux autorités compétentes ;
- c) préavisier, à l'attention du bureau des immatriculations, l'admission des personnes candidates conformément aux dispositions de l'article 5 et soumettre les demandes d'admission au doyen ou à la doyenne de la Faculté d'inscription pour approbation ;
- d) coordonner les enseignements et les autres activités prévues dans les plans d'études ;
- e) organiser, en collaboration avec les facultés concernées, la promotion du Master.

Conditions
d'admission et
inscription

Art. 5 ¹Les personnes candidates doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Neuchâtel pour le niveau du Master.

²L'admission au programme de Master est ouverte aux titulaires d'un Bachelor avec branches d'études en droit, en lettres et sciences humaines avec un pilier principal en sciences sociales, en sciences (systèmes naturels) ou en sciences économiques délivré par une université suisse ou d'un autre titre universitaire jugé équivalent.

³Si la formation précédente est jugée non équivalente, les personnes candidates peuvent être admises au Master avec prérequis ou corequis qui feront l'objet d'un contrat pédagogique. Sur proposition du comité scientifique, le doyen ou la doyenne de la faculté d'inscription valide la formation complémentaire, dans le respect des directives de swissuniversities.

⁴L'étudiant ou l'étudiante est en principe inscrit dans la faculté correspondant au domaine de ses études antérieures. Pour les étudiants titulaires d'un Bachelor en systèmes naturels ou d'un Bachelor en sciences politiques, la faculté d'inscription est la Faculté des sciences économiques. L'alinéa 3 est réservé.

CHAPITRE 2

Contenu de la formation et conditions d'obtention du titre

Nombre de crédits ECTS et durée des études	Art. 6 ¹Le programme d'études comporte 120 crédits ECTS. ²La durée des études du programme de Master est en principe de quatre semestres, mais ne peut en aucun cas dépasser six semestres, y compris la validation du mémoire, sous peine d'élimination. Une prolongation pour justes motifs peut être accordée par le doyen ou la doyenne de la faculté d'inscription. ³Lorsqu'il existe de justes motifs, le décanat de la faculté d'inscription peut autoriser des études à temps partiel. Les modalités sont réglées dans un contrat pédagogique entre le décanat et l'étudiant ou l'étudiante.
Plan d'études	Art. 7 ¹Sur proposition du comité scientifique, chaque faculté adopte le plan d'études propre à son orientation. Le plan d'études est soumis ensuite à l'approbation du rectorat. ²Les plans d'études définissent le contenu de la formation qui comprend les enseignements de mise à niveau, du tronc commun, de l'orientation de la faculté d'inscription, des enseignements à option, ainsi qu'un stage avec rapport ou un mémoire. Il précise notamment : a) la liste des enseignements offerts chaque semestre, avec leur dotation en heures d'enseignement et en crédits ECTS ; b) pour chaque enseignement, la forme et les modalités de son évaluation. ³Chaque enseignement est présenté de manière détaillée dans le descriptif des cours en ligne. ⁴Les langues d'enseignement sont en principe le français ou l'anglais. L'examen a lieu en principe dans la langue de l'enseignement.
Stage et mémoire de Master	Art. 8 ¹Chaque étudiant ou étudiante doit effectuer un stage ou réaliser un mémoire de Master dans le domaine de l'orientation de la faculté d'inscription, selon les modalités prévues à l'alinéa 3. ²Le comité scientifique autorise les stages et valide les sujets de mémoire, ainsi que le choix du directeur ou de la directrice de mémoire. ³Le sujet du mémoire doit être agréé par un enseignant ou une enseignante de la faculté d'inscription, titulaire du doctorat, qui fonctionnera comme directeur ou directrice de mémoire. ⁴Les modalités du stage et du mémoire de Master sont définies dans une directive proposée par le comité scientifique. Celle-ci est ensuite approuvée par les décanats des facultés. ⁵Le stage doit en principe être effectué dans un domaine touchant à l'orientation choisie et doit avoir une durée équivalente à 12 semaines à plein temps minimum. Il doit ensuite être complété par un rapport de stage.
Conditions d'obtention du titre	Art. 9 Le titre de Master, signé par le doyen ou la doyenne de la faculté d'inscription, est délivré à la personne candidate qui remplit les conditions suivantes : a) être immatriculée à l'Université de Neuchâtel et inscrite à la Faculté de droit pour l'obtention du Master of Law; à la Faculté des lettres et sciences

humaines pour l'obtention du Master of Arts ou à la Faculté des sciences économiques pour l'obtention du Master of Science;

b) avoir été immatriculée au moins deux semestres dans le programme de Master ;

c) avoir acquis les 120 crédits ECTS prévus par le plan d'études de l'orientation.

Modalités
d'évaluation et
d'inscription des
enseignements

Art. 10 ¹Les modalités d'évaluation des enseignements sont définies dans les plans d'études.

²Les modalités d'inscription aux enseignements et aux examens sont réglées par le règlement de la faculté de rattachement des enseignements.

Conditions de
réussite

Art. 11 ¹L'étudiant ou l'étudiante doit obtenir la note 4 au moins à chaque évaluation, sous peine d'échec.

²L'étudiant ou l'étudiante qui échoue deux fois à l'évaluation d'un même enseignement obligatoire est éliminé du cursus.

³Les décisions d'élimination sont rendues par le décanat de la faculté d'inscription.

Élimination

Art. 12 Est éliminé-e du Master l'étudiant ou l'étudiante qui :

a) ne remplit pas les conditions de réussite prévues à l'article 11 ;

b) dépasse la durée maximale des études prévue à l'article 6 ;

c) pour toutes autres raisons prévues par les règlements d'études et d'examens des facultés concernées et les règlements généraux de l'Université.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Voies de recours

Art. 13 Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016.

Entrée en vigueur

Art. 14 ¹Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée académique 2017-2018, soit le 19 septembre 2017.

²Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Approuvé par le rectorat le 8 mai 2017